

DECRET N°74-140 du 17 mai 1974
portant intégration dans le Corps de
la Magistrature de M. DOSSOU Samuel.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents ;
 - VU l'Ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret n° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;
 - VU la Requête en date du 22 Avril 1974 de Monsieur DOSSOU Samuel, sollicitant son intégration dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 de la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, Monsieur DOSSOU Samuel, Licencié en droit et diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature est intégré dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 22 Avril 1974.

.../...

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature Française.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé ;

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 22 Avril 1974 ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National exercice 1974.

ARTICLE 5.- Monsieur DOSSOU Samuel prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 mai 1974
pour le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation, chargé de l'in-
térin,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 11 - Trésor 4 - DB-DC-
Solde 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc.JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 -
Intéressé 1.- DGF 1 SPD 2 CNR 4 CNI 1 DGI 4